## REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023 AUTD 105

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police - DE - 2023

## AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu la loi de 1884,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du nord et notamment l'article 4 fixant les cas d'application de dérogations autorisées par le Maire,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive de l'établissement « BAKER STREET » détenu par Monsieur David LANGLOIS situé au 7 Place Albert Denvers à Gravelines.

## ARRETONS

Article 1er: L'établissement « BAKER STREET » est autorisé à rester ouvert dans la nuit du Samedi 18 au Dimanche 19 Novembre 2023 jusqu'à 4 heures.

Article 2: Conformément à l'article 2, du 04 juillet 2002, les établissements concernés seront tenus de respecter impérativement un temps de fermeture minimum de 5 heures avant leur prochaine ouverture.

L'établissement doit veiller à ce que la soirée n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas de fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5: Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Cet arrêté sera mis en ligne le 1 6 NOV. 2023

Fait à GRAVELINES, le Le Maire,

Bertrand RINGOT